CLOUTIER v. BRODEUR.

Chèque perdu—Recours du créancier— Cautionnement—C. civ. art. 1938, 1939—S. ref. [1909], ch. 119, (lettres de change), art. 156, 157.

Celui qui reçoit un chèque de son débiteur et le perd, a le droit de lui demander un nouveau chèque, en lui offrant bonnes et suffisantes cautions; et sur le refus de ce dernier de ce faire, il peut le faire condamner à lui en payer le montant. (1)

Dans le cours du mois d'août 1917, le défendeur donna un chèque au demandeur pour $350. Ce dernier égara ce chèque. Le défendeur et la banque en furent diligemment notifiés. Le 10 octobre suivant, le demandeur demanda au défendeur un nouveau chèque, lui offrant deux bonnes cautions. Le 18 du mois, il lui proposa de soumettre leur litige à des arbitres. Finalement, il forma une action dans laquelle il renouvela ses offres, et demanda un jugement contre le défendeur, pour la somme de $350.
Le défendeur contesta l'action pour la raison que le cautionnement offert était insuffisant.

M. le juge Weir.—Cour supérieure.—No 1554.—Montréal, 15 février 1918.—Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats du demandeur.—Brodeur et Thouin, avocats du défendeur.

---

(1) Règlée hors de Cour, après inscription en revision, le 21 septembre 1918.